

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 05 607

Mis en ligne le ...2.06.26...

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^e GROUPE POUR LE TENNIS CLUB LOURDAIS À L'OCCASION DU TOURNOI DE TENNIS OPEN DE LOURDES LES 06 ET 07 JUIN 2026.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3335-4 et L3334-2,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6520250528003 du 28 mai 2025 et n° 2025091800002 du 18 septembre 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande formulée le 16 mai 2026 par Monsieur Thierry BRISSOT en qualité de président de l'association sportive « Tennis Club Lourdaï » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) avenue Alexandre Marqui, relative à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^eme catégorie, dans l'enceinte du complexe sportif du Tennis Club Lourdaï, à l'occasion du Tournoi de Tennis Open de Lourdes les 06 et 07 juin 2026,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Thierry BRISSOT en qualité de président de l'association sportive « Tennis Club Lourdaï » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) avenue Alexandre Marqui, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^eme catégorie, dans l'enceinte du complexe sportif Tennis Club Lourdaï, à l'occasion du Tournoi de Tennis Open de Lourdes

- Le samedi 06 juin 2026 de 14h00 à 21h00
et
- Le dimanche 07 juin 2026 de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 2

Cet arrêté porte à 3 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 10 conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 4

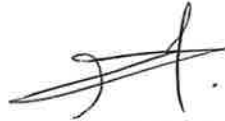
Monsieur Thierry BRISSOT devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique. Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 29 MAI 2026

Par délégation du Maire,



Jean-Michel LABADY
L'Adjoint au Maire

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.